

Saint-Dizier-Masbaraud

Service Urbanisme
1 rue du colombier
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

☎ : 05 55 64 40 30

✉ : urbanisme@stdiziermasbaraud.fr
<https://sve.sirap.fr/#/023189/connexion>
A2025/0044

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° PC02318925A0001**

Déposé le : 17 janvier 2025

Adresse : Le Masbeau
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

Parcelle : ZL 54, 61, 59, 64, 53, 62, 60

DESTINATAIRE

GAEC DU MASBEAU
6 Le Masbeau
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

ACCORD DE Permis de Construire

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Dizier-Masbaraud,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,
Vu le Permis de Construire présenté le 17 janvier 2025 par le GAEC DU MASBEAU 6 Le Masbeau Saint Dizier Leyrenne 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD.

Vu l'objet du Permis de Construire :

Projet : le projet consiste à construire 2 hangars agricoles à structure métallique pour stockage matériel paille céréales et fourrage (projet 1) et stabulation (projet 2) surface totale des 2 projet est de 3110.23m²

Projet 1

Pente 30% Concept bipente Ossature peinte rouge grenat

Largeur portique : 20.55m long Pan 72.20m surface du bâtiment 1488.84m², y compris un local technique de 5.13m²

Hauteur poteaux Sud 5,00m Hauteur poteaux Nord 6.94m hauteur sommet 9.27m

ce hangar sera bardé sur les 3 faces Sud , est et Ouest en bac acier Ral 6011(vert réséda)

La face Nord restera ouverte

Les couvertures des versants Sud et Nord seront réalisées en panneaux photovoltaïques cadrés et traités antireflets avec une pose en paysage.

Projet 2

Pente 20% concept bipente Ossature peinte rouge grenat

Largeur portique 38.30m long pan 42.20 surface 1621.39m², y compris un local de 5.13m²

Hauteur portique Sud 4.00m Hauteur poteaux Nord 4.00m Hauteur sommet 8.15m

ce hangar sera bardé sur les 3 faces Sud , est et Ouest en bac acier Ral 6011(vert réséda) + un mur agglo enduit d'une hauteur de H 2.00m

La face Nord sera bardé en bac acier perforé RAL 6011 (vert Réséda) et comportera un portail coulissant de dimension de H .50m * l 6.00m

et des panneaux translucides de dimension de H 1.50m * l 1.00m à partir d'une hauteur de H2.00m + un mur agglo enduit d'un e hauteur de H 2.00m

La face Est comportera un portail coulissant de dimension de H 5.00m et un portail coulissant de dimension de H 4.00m * 15.00m

La face Ouest comportera un portail coulissant de dimension de H 4.00m * 15.00m et un portail coulissant de dimension de H 5.00m * 16.00m + une porte de service de dimension de H 2.00m * 11.00m

La face Sud restera ouverte

Les couvertures des versants Sud et Nord seront réalisées en panneaux photovoltaïques cadrés et traités antireflets avec une pose en paysage.

	Projet 1	Projet 2
Le bâtiment sera raccordé aux réseaux AEP existants de l'exploitation :	Non	Non
Le bâtiment nécessite-t-il le raccordement au réseau électrique :	Non	Création du compteur
Création d'un compteur de consommation :	Non	oui
Les eaux pluviales seront collectées et déversées sur milieu naturel (cf plan de masse). (Projets 1 et 2).		

Vu l'avis du Maire en date du 22 janvier 2025.

Vu l'avis conforme de Madame la Préfète en date du 28 janvier 2025.

Vu l'avis conforme favorable de la CDPENAF en date du 18 février 2025.

Vu l'avis du Sdec23 en date du 30 janvier 2025.

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, avec prescription les parcelles 61 et 64 possèdent déjà un branchement d'eau. **Une canalisation de distribution d'eau potable, en PVC DN 50, chemine à travers ces parcelles.**

La parcelle 54 et 53 ne possèdent pas de branchement d'eau mais elles sont raccordables au réseau à la charge du demandeur. **Une canalisation de distribution d'eau potable chemine sur la parcelle 53.**

Les parcelles 59, 62 et 60 ne possèdent pas de branchement d'eau et peuvent être raccordées avec l'accord du propriétaire de la parcelle 61.

Le projet de cette construction doit tenir compte de la présence d'une canalisation d'eau potable, au niveau de l'accès existant, mentionné au Permis de Construire.

Sans besoin quantitatif exprimé sur le projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la capacité suffisante pour desservir cette construction.

De plus, le réseau public d'eau potable ne pourra pas assurer un débit suffisant pour la protection incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2 : La Permis de Construire est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'archéologie

Le 20 mars 2025

Le Maire
ROYERE Joël

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025



ID : 023-200085314-20250320-A20250044-AR